



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet
de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
Vimines (Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00450

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 5 mars 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vimines (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Vimines pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 5 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 4 avril 2018.

La direction départementale des territoires de Savoie a également été consultée et a émis une contribution le 7 mai 2018.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R.104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Vimines, au sein du parc naturel régional de la Chartreuse, bénéficie d'une situation privilégiée sur le plan naturel et des dynamiques urbaines, à la fois à deux pas du massif montagneux de la Chartreuse à l'Est et de l'agglomération de Chambéry située à 6km au Nord-Est.

Durant les dernières décennies, cette position a conduit la commune à une croissance démographique très soutenue et une dispersion assez marquée de son habitat, lui conférant localement plusieurs caractéristiques relevant du péri-urbain. Vimines compte actuellement un peu plus de 2000 habitants.

Le projet de révision du PLU prévoit, d'ici 2029, la construction de 240 logements supplémentaires, pour une consommation foncière de 14 hectares.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques;
- la gestion de la ressource en eau potable;
- la maîtrise des risques naturels.

Le rapport de présentation présente de façon globalement satisfaisante l'ensemble des thématiques environnementales ; le résumé non technique se révèle structuré et clair sur le plan formel.

Il indique à juste titre que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chambéry, dont l'approbation est prévue en 2019, se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants. Cependant, il ne fait pas référence aux orientations et au contenu de ce PLUi en cours d'élaboration ; la cohérence entre le projet communal de révision du PLU et le projet intercommunal est pourtant un point important. L'Autorité environnementale recommande ainsi, pour une bonne information du public, de présenter les éléments de réflexion en cours sur le PLUi.

Concernant la gestion économe des espaces agricoles et naturels, le rapport présente des insuffisances, au niveau de l'état initial et de la méthode de détermination du potentiel foncier, ainsi que de la justification des choix opérés, qui ne permettent pas d'apprécier la bonne prise en compte de cet enjeu. Cette bonne prise en compte apparaît cependant incertaine, dans l'état actuel du projet de PLU.

Au titre des autres enjeux identifiés, le projet présente également des marges de progrès. Il convient d'être vigilant sur la prise en compte des continuités écologiques et des zones humides, des risques naturels, en particulier dans les secteurs proposés à l'urbanisation future, mais aussi d'établir un bilan précis de l'état de la ressource d'eau potable disponible qui permette de garantir un équilibre entre besoins et ressources.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du PLU de Vimines.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du PLU identifiés par l’Autorité environnementale.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation.....	7
2.1 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d’ordre supérieur.....	7
2.2 État initial de l’environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.3 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l’environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	10
2.4 Analyse des incidences notables probables sur l’environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	10
2.5 Indicateurs de suivi.....	11
2.6 Résumé non technique.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le projet de PLU.....	12
3.1 La consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat.....	12
3.2 La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	13
3.3 La gestion de la ressource en eau potable.....	13
3.4 La maîtrise des risques naturels.....	13

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Vimines, d'une population d'un peu plus de 2000 habitants¹, au sein du territoire intercommunal de Grand Chambéry et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie, est en situation d'interface entre l'agglomération de Chambéry et l'avant-pays savoyard.

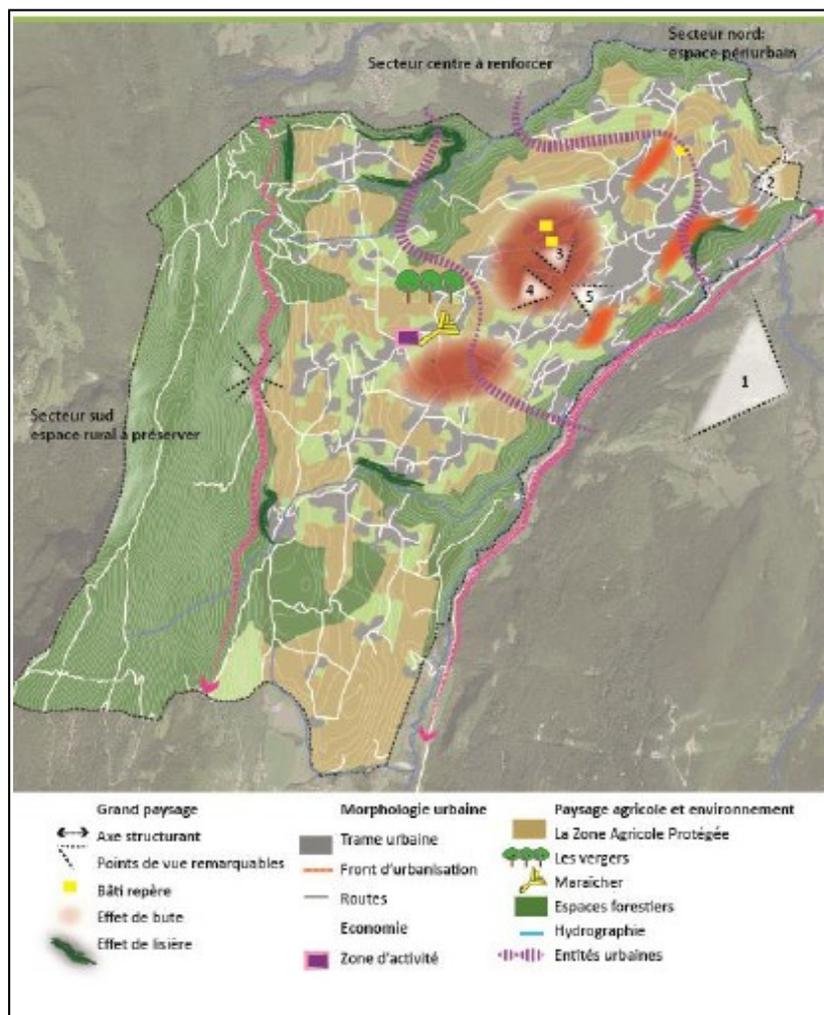
L'urbanisation de Vimines apparaît très dispersée, et s'est développée en particulier le long des voies de communication. C'est ainsi que la commune se compose d'une quarantaine de hameaux et d'un chef-lieu difficilement identifiable du fait de l'absence de commerces et, sauf en ce qui concerne le groupe scolaire, de la rareté de services à sa proximité immédiate².

Son territoire présente une forte attractivité en raison de sa proximité immédiate avec le bassin d'emploi chambérien, comme en témoigne sa croissance démographique moyenne soutenue de 2% par an entre 2006 et 2015, bien supérieure à celle constatée en moyenne au sein de l'agglomération du Grand Chambéry.

En ce qui concerne le contexte naturel, Vimines s'inscrit au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de la Chartreuse, dans un espace vallonné et dominé par des milieux forestiers. La commune est encadrée par le massif de la Chartreuse à l'Est et la montagne de l'Épine à l'Ouest. Certains espaces naturels sont classés en zone Natura 2000 (zone de protection spéciale (ZSC) "*avant-pays savoyard*" et site d'importance communautaire (SIC) "*réseau de zones humides, pelouses et falaises de l'avant-pays savoyard*" sur la montagne de l'Épine), inventoriés en ZNIEFF de type I ou II (le ruisseau de Forezan, la Montagne de l'Épine et Mont du Chat). Par ailleurs, son territoire est en grande partie traversé par un fuseau écologique d'importance régionale identifié comme étant à restaurer dans le cadre du schéma de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et comprend 14 zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire intercommunal du Grand Chambéry.

1 2039 habitants d'après les chiffres INSEE de la population légale en 2015.

2 Le chef-lieu ne comprend actuellement que les équipements publics suivants : mairie, salle polyvalente, groupe scolaire (RP1 p.76).



Source : Rapport de présentation, cartographie des enjeux paysagers, p.24

1.2 Présentation du PLU de Vimines

La commune de Vimines a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 21 juillet 2015. Une nouvelle délibération en date du 31 mars 2016 a été prise suite au transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité Chambéry Métropole au 1^{er} janvier 2016, permettant de poursuivre la procédure de révision du document d'urbanisme communal³.

En ce qui concerne ce transfert de compétence, Chambéry Métropole a prescrit parallèlement le projet de PLU intercommunal le 16 décembre 2015 avant de fusionner cette procédure avec celle menée par la communauté de communes du Coeur des Bauges pour prescrire un seul document d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité nouvellement fusionnée : le PLUi Habitat et Déplacements (HD) par une délibération complémentaire en date du 18 mai 2017⁴.

- 3 Cette disposition est prévue par le 1^{er} alinéa de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme permettant à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme de décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de compétence.
- 4 En application des dispositions de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017, et du 2^e alinéa du même article pré-cité dans la note de bas de page précédente, donnant la possibilité aux nouveaux EPCI d'étendre à la totalité de leur territoire une procédure d'élaboration ou de révision de leur PLUi ou de fusionner des procédures d'élaboration ou de révision de PLUi engagées antérieurement, dès lors que la ou les procédures de PLUi n'ont pas encore atteint la phase d'arrêt.

Le rapport de présentation indique à juste titre que le futur PLUi HD, dont l'approbation est prévue en 2019, se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants⁵.

En termes de développement démographique futur, la pièce intitulée "projet d'aménagement et de développement durable" (PADD) du projet de PLU n'affiche pas d'objectif de croissance défini. Le projet démographique est, dans les faits, exprimé dans le rapport de présentation qui indique l'objectif d'assurer une croissance limitée à 1,73 % maximum par an, dans le but notamment de préserver l'identité rurale de la commune⁶.

Le projet de PLU prévoit sur cette base, à horizon 2029, la construction de 237 logements en vue d'accueillir 570 habitants supplémentaires et la consommation foncière de 14,2 ha d'espaces naturels et agricoles.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du PLU identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques;
- la gestion de la ressource en eau potable;
- la maîtrise des risques naturels.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) du PLU se compose de trois grandes parties : "diagnostic croisé, vision de territoire", "les enjeux et dispositions du PLU", "évaluation environnementale", et d'un résumé non technique présenté comme une seconde pièce à part.

2.1 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Dans sa partie introductive, le RP rappelle que *"le PLU devra être révisé en compatibilité avec tous les documents d'ordre supérieur non intégrés"*.

Au regard de son ancienneté (approbation en 2005), le SCoT Métropole Savoie auquel appartient le territoire communal de Vimines, n'est pas intégrateur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes ou du troisième programme local de l'habitat (PLH) adopté en 2013. Le RP fait une analyse de ces derniers plans programmes, apparaissant convenable. En revanche, il omet de préciser son rapport de compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Par ailleurs, il présente sa compatibilité avec les orientations portées par la charte du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse, actuellement en révision.

5 p.16, elle en mentionne 24 mais c'est en réalité 38 suite à fusion avec la communauté de communes Coeur des Bauges.

6 cf. p.173

7 p.6

S'agissant du SCoT, l'analyse ne fait pas de référence littérale aux dispositions de son document d'orientations et d'objectifs (DOO), ce qui ne permet pas au lecteur de faire aisément le lien entre le projet de PLU et le SCoT⁸.

A titre d'exemple, certaines dispositions prescriptives du SCoT telle que celle liée à la consommation d'espace⁹ auraient mérité d'être développées à cette occasion.

Enfin, le RP ne fait pas référence au contenu du projet de PLUi HD en cours sur le territoire de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune de Vimines, qui est associée aux réunions de réflexion en tant que commune membre. Ce point peut questionner d'autant que le PLUi HD se substituera en droit au projet de PLU communal objet du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande:

- de présenter une analyse de la compatibilité du PLU avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée;
- de revoir la présentation de l'articulation du projet avec le SCoT de manière à ce qu'elle renvoie plus clairement et précisément aux dispositions de son DOO;
- de présenter, pour la bonne information du public, les éléments de réflexion en cours sur le PLUi HD du Grand Chambéry et l'articulation entre le projet de révision du PLU et le projet de PLUi.

2.2 État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement se situe dans la partie I du RP intitulée "*diagnostic croisé, vision de territoire*". Dans la structuration de la partie I et à la lecture du sommaire détaillé, les éléments ayant trait à l'environnement naturel et à ses interactions avec l'activité humaine apparaissent néanmoins dispersés (paysage, milieux physiques et naturels, activités agricoles et sylvicoles, ressources, risques, pollution et nuisances). Un regroupement aurait utilement pu être opéré en vue de faciliter la lecture de la première partie du RP.

Une synthèse est présentée à l'issue de chaque sous-partie thématique de la partie I, sous forme de tableau à double entrée (atouts/faiblesses) et des enjeux sont alors dégagés en conclusion.

Des éléments illustratifs, visuels variés (photographies, cartographies, histogrammes, diagrammes, tableaux statistiques) dont il est à noter que bon nombre n'ont pas été produits à l'occasion de l'élaboration du projet de révision du PLU, viennent ponctuer la démarche de diagnostic territorial du projet, permettant ainsi au public d'appréhender plus précisément les problématiques liées au territoire communal. Cependant, il est en particulier à constater l'imprécision et le manque de lisibilité de deux cartographies de synthèse concernant les milieux naturels : celle des zonages naturels¹⁰ et celle des enjeux écologiques¹¹.

Si le RP recense correctement l'ensemble des thématiques associées à l'état initial de l'environnement en répondant de façon proportionnée aux enjeux identifiés, un certain nombre de manques ou interrogations sont toutefois à relever :

8 Par exemple, p.126, bien que leurs dénominations n'apparaissent pas complètement déconnectées du contenu des objectifs du SCoT, l'orientation 2 intitulée "*renforcer la cohésion sociale et territoriale*" ou l'orientation 3 "*organiser un développement économique cohérent*" n'existent pas dans le document du SCoT approuvé le 21 juin 2005.

9 Le SCoT octroie de 2005 à 2025, pour chaque commune, une surface maximale d'extensions urbaines en terme d'habitat dans sa disposition 1.8 "*le dimensionnement adéquat des documents d'urbanisme*". Pour Vimines, elle s'élève à 45 ha.

10 p.32, la légende n'est pas entièrement lisible en ce qui concerne certains cartouches (emprise du PNR, zones humides) et certaines trames se superposent comme celle du PNR, de type hachurée, qui vient se confondre d'une part avec celle de la zone humide à restaurer et recouvre d'autre part l'intégralité du territoire communal.

11 p.40, dans la légende, le terme "*à la réflexion*" dans "*zones humides à la réflexion*" devrait être explicité dans les développements écrits qui précèdent l'établissement de cette cartographie.

- milieux naturels et continuités écologiques : La commune de Vimines est concernée par la présence d'un fuseau écologique d'importance régionale à restaurer, retranscrit par un travail cartographique réalisé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Savoie. Néanmoins, la référence à cette dernière cartographie, réalisée à une échelle départementale, ne suffit pas à traduire, à l'échelle du PLU, les corridors biologiques à préserver sur la commune comme y invite le SRCE¹². Un travail plus précis sur la spécificité des corridors identifiés au niveau départemental et leurs facteurs d'altération potentiels aurait ainsi pu trouver sa place dans l'état initial ;
- gestion de la ressource en eau : Concernant la ressource en eau potable, le RP indique p.95 que "*l'adéquation ressources/besoins est satisfaite en situation actuelle et future dans le cadre d'un développement raisonnable de l'urbanisation*". Cette affirmation n'est cependant pas suivie d'une démonstration. En outre, la thématique des eaux pluviales n'a pas été traitée à l'appui d'un schéma directeur d'assainissement pourtant évoqué. Il n'est donc pas possible de caractériser l'enjeu qui y est relatif ;
- consommation d'espaces naturels et agricoles : Les critères de détermination du potentiel foncier net sont à expliciter (raisons ayant motivé le seuil de 600 m² pour les parcelles urbanisables, explication du "*degré de pérennité de l'usage actuel du bien*") car au total c'est plus du tiers du potentiel foncier brut qui est exclu de la mutabilité en foncier constructible. Par ailleurs, l'analyse relative au potentiel de réhabilitation mérite d'être éclaircie. En effet, si le RP indique qu'il "*reste difficile à quantifier précisément*"¹³, pour autant le commentaire associé à la carte de localisation des logements réhabilitables indique la création de 58 logements, chiffre par la suite repris dans les objectifs de développement urbain de la commune ;
- risques naturels : Cette thématique fait l'objet d'une partie spécifique mais à un niveau de détail insuffisant. Le diagnostic ne fait pas état de l'ensemble des risques naturels auxquels est soumise la commune de Vimines au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou du plan d'indexation en Z (PIZ)¹⁴.

Quant aux perspectives d'évolution, elles se retrouvent déconnectées de l'état initial en étant traitées tardivement, dans la troisième et dernière partie du RP "Evaluation environnementale". La logique voudrait qu'elles soient présentées en fin d'analyse des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement. De plus, le scénario "au fil de l'eau", poursuite de l'évolution constatée ces dernières années dans le cadre du PLU en vigueur, ne peut être considéré comme une référence pertinente car le PLU en vigueur ne prend pas en compte la dernière réglementation en date, en particulier celle qui résulte des lois ALUR et Grenelle II.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le rapport de présentation pour tenir compte des remarques ci-dessus.

2.3 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le RP présente dans sa seconde partie, l'exposé des choix retenus en commençant par justifier les trois grandes orientations fixées par le PADD et les traduit en dispositions dans le cadre du règlement écrit et graphique. La présentation qui en est faite, sous forme de tableau, apparaît claire et synthétique.

12 La notice présente sur le site de l'Observatoire des territoires de Savoie précise que la cartographie départementale des continuités écologiques, sans portée réglementaire, "*constitue la bonne échelle de représentation pour un SCoT*" mais "*doit faire l'objet d'un travail de délimitation précise dans les PLU*".

13 p.65

14 Outre les inondations, sur Vimines, le PPRN identifie des zones à risques de mouvements de terrain tandis que le PIZ relève des secteurs soumis aux chutes de blocs, crues torrentielles, glissements de terrain et effondrements.

En matière de besoins de logements et de foncier, l'analyse présentée cale le besoin de construire 240 logements sur l'objectif d'accueillir 570 habitants supplémentaires, ce qui paraît correspondre à une croissance supérieure au maximum de 1,73% par an retenu dans le projet. En l'état des données présentées, le besoin de construire 240 logements n'apparaît pas suffisamment justifié.

Par ailleurs, l'analyse de la consommation de l'espace passée vis à vis de la disposition du SCoT liée au "*dimensionnement adéquat des PLU*", mériterait d'être soignée davantage ; elle comporte des erreurs ou des manques¹⁵ et ne paraît pas constituer une justification pertinente au regard du contexte législatif ancien d'élaboration du SCoT.

Enfin, l'examen des solutions de substitution raisonnables n'est pas exposé clairement dans le RP. Aucune proposition alternative crédible n'est définie précisément ou approfondie, aussi bien sur le plan de la croissance démographique¹⁶ qu'au niveau du choix des secteurs classés en zone AU et faisant pour la plupart l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹⁷ : ainsi, par exemple, la justification du choix fait d'une zone 1AU sur le secteur du hameau de Fontaine, située pour partie en zone agricole à préserver selon le SCoT, mériterait d'être précisée au regard d'autres options possibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne la justification des besoins en logements et foncier et rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer "*les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement (...), ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan*"¹⁸.

2.4 Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Les incidences du projet de PLU sont évaluées à deux échelles principales : au niveau du territoire du PLU par thématique environnementale, et par secteur AU à vocation d'habitat, ouvert à l'urbanisation.

En termes de consommation d'espace, la réduction du gisement foncier constructible par rapport au précédent PLU n'est pas significative. De fait, le rapport de présentation qualifie les incidences comme négatives.

S'agissant des secteurs ouverts à l'urbanisation, le rapport présente une analyse détaillée très intéressante, avec la description des caractéristiques du secteur, l'identification des enjeux et des impacts potentiels, et la présentation des mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts. Sur chaque secteur, l'impact résiduel est considéré comme faible à modéré. La nature de cet impact résiduel, pour chaque secteur, aurait cependant pu être indiquée.

15 p.175, le potentiel foncier octroyé pour Vimines est de 45 ha et non de 35 ha; la surface consommée pour l'habitat est manquante.

16 p.178 : le RP indique que l'objectif initialement retenu par les élus de Vimines est de 3%, ce qui constitue un scénario démographique disproportionné.

17 A maintes reprises, il est rappelé que les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation ont été réduites et que de nombreux autres sites ont été étudiés en parallèle des secteurs d'OAP retenus sans pour autant en dire davantage. A la page 189, il est évoqué que plusieurs secteurs d'extension urbaine ont été écartés en raison du risque de fragmentation paysagère, cet élément aurait mérité un plus ample développement.

18 Cf. article R.151-3, 4° du code de l'urbanisme.

Dans le cas de l'OAP de Pierre Baisse, le secteur est affecté par un risque de glissement de terrain identifié au PIZ nécessitant l'établissement d'une étude complémentaire. Dans ces conditions incertaines, les incidences globales ne peuvent être qualifiées¹⁹ ni les mesures d'évitement et de réduction adéquates envisagées.

Concernant l'OAP des Fontaines, un risque d'inondation a été identifié suite aux intempéries de 2014 sans qu'il soit localisé précisément au sein des parcelles concernées. Par voie de conséquence, le projet n'envisage pas de mesure de réduction spécifique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en vue d'éclairer plus précisément le public sur l'intégration environnementale des projets urbains à venir.

Le rapport évalue les incidences potentielles sur le site Natura 2000 pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et à l'échelle globale du PLU et il conclut, de façon tout à fait crédible, à l'absence d'incidences négatives significatives.

2.5 Indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi retient six thématiques (occupation du sol, agriculture, biodiversité et dynamiques écologiques, paysage, risques, ressources) à partir desquelles des indicateurs de suivi sont formulés, et leur vérification périodique programmée. Son contenu reste toutefois perfectible, notamment en ce qui concerne l'enjeu de la consommation de l'espace qui devrait comporter des indicateurs plus précis comme les densités des logements effectivement réalisés.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner le dispositif de suivi en fonction notamment des principaux enjeux identifiés sur la commune tels que la consommation des espaces naturels et agricoles ou les risques naturels.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue une pièce détachée du corps principal du RP, ce qui permet plus facilement son repérage. Par ailleurs, il apparaît équilibré, suffisamment clair et structuré pour que le public puisse assez bien appréhender la dimension du projet de PLU.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 La consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat

Le projet a évalué le besoin de construction de logements à 237 dans les dix ans à venir en vue de répondre à un objectif de 1,73% par an, générant une consommation d'environ 14 ha.

Les besoins estimés de logements apparaissent insuffisamment justifiés comme évoqué ci-avant en 2.3 ce qui fait qu'en l'état actuel des éléments présentés, un surdimensionnement du projet de ce point de vue ne

¹⁹ p.207 : l'impact est considéré comme modéré au regard des risques naturels sous réserve des conclusions de l'étude.

peut être exclu, d'autant plus que la réalisation d'un projet de 70 logements (les Bisettes)²⁰ toujours en cours, en périphérie immédiate de Cognin au Nord, n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace projetée.

La ventilation des 237 logements à construire calculée à partir de densités moyennes par hameau variant en fonction de sa proximité avec le chef-lieu²¹, s'opère de la manière suivante :

- 87 logements en densification de l'enveloppe urbaine;
- 47 logements dans des tènements situés en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine;
- 55 logements en zone 1AU;
- 48 logements en réhabilitation.

Bien que l'objectif de croissance énoncé soit réduit par rapport à ce qui a été constaté ces dernières années, le projet de PLU maintient une consommation foncière à niveau quasi équivalent par rapport à la période 2008-2016 en se fixant un objectif de construction de logements ambitieux.

Le PADD s'est donné pour objectif de recentrer l'urbanisation autour du chef-lieu afin de rééquilibrer la tendance passée au développement vers le Sud des hameaux périphériques. Néanmoins, la proposition établie, qui maintient l'enveloppe constructible des anciennes zones AU du dernier PLU en U (hameau des Venats, lotissement des Bisettes...), permet de poursuivre un scénario de croissance contribuant à une certaine dispersion de l'urbanisation²².

A ce titre également, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU au hameau des Fontaines dans la partie Sud, vient renforcer ce phénomène de dispersion de l'urbanisation existante.

Il est à noter par ailleurs que la densification ne se porte que sur le tiers des constructions projetées.

Au regard des insuffisances constatées dans l'état initial et de la méthodologie permettant de déterminer le potentiel urbanisable, l'Autorité environnementale n'est pas en capacité de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles. Cette bonne prise en compte apparaît cependant incertaine, compte-tenu des différents constats relevés ci-dessus.

3.2 La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Les milieux naturels et les continuités écologiques identifiées à l'échelle départementale dans l'état initial apparaissent globalement bien retranscrits sur le plan de zonage du PLU, notamment par un classement en zone naturelle N ou l'établissement d'une trame spécifique dédiée à la trame verte et bleue.

Cependant, certains projets d'urbanisation, du fait de leur proximité immédiate avec ces corridors ou des zones humides inventoriées, pourraient présenter des interactions potentiellement négatives :

- l'extension classée en zone U prévue aux Bisettes en conurbation de la commune de Cognin, est encadrée par un corridor biologique au Sud et par un espace boisé à l'Ouest qui n'est d'ailleurs pas retranscrit sur le plan de zonage du projet de PLU ;
- l'ouverture d'un nouveau secteur à l'urbanisation au hameau des Fontaines pourrait contribuer à accentuer le phénomène de fragmentation des espaces naturels, socle des échanges biologiques entre la montagne de l'Épine et celle des Avignières;

20 Le RP indique notamment p.175 que ce projet urbain reclassé en zone U n'est pas intégré dans l'estimation de la consommation foncière car ses permis de construire ont déjà été délivrés.

21 Chef-lieu : 20 logements par ha , hameaux proches : 15 logements par ha, hameaux éloignés : 9 logements par ha, petits hameaux : 9 logements par ha. Pour les OAP, les densités vont de 17 à 30 logements par ha.

22 Le diagnostic établi par le RP atteste d'ailleurs pour les hameaux de petite taille en particulier, d'un fort potentiel (plus de 3 ha) urbanisable à l'intérieur des enveloppes urbaines définies.

- l'aménagement de la zone AU aux Pierres Baises doit composer avec la présence d'une zone humide dont le maintien de l'alimentation hydraulique reste à démontrer à l'échelle du projet²³;
- l'extension de la zone d'activités de Monzin classée en zone UX peut présenter des impacts indirects négatifs vis à vis de la zone humide en l'absence de mesures de réduction adaptées.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques en révisant les points ci-dessus.

3.3 La gestion de la ressource en eau potable

Comme déjà indiqué plus haut au point 2.2, l'état initial de l'environnement ne permet pas de vérifier que le projet est en adéquation avec les ressources en eau potable disponibles actuellement sur le territoire de Vimines.

La commune de Vimines est alimentée par plusieurs sources et possède une ressource supplémentaire en secours (puits des Iles). Elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) au sein du bassin versant de la Laysse, ce qui témoigne d'une situation sensible au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'apporter la démonstration de l'adéquation du projet de développement urbain avec l'état des ressources en eau potable disponibles.

3.4 La maîtrise des risques naturels

Le PADD dans son point 1.5 se donne pour objectif "*d'organiser le développement de l'urbanisation au regard des risques naturels (...) en protégeant les secteurs qui ont connu des inondations durant les intempéries de 2014*"²⁴.

Le RP, dans son état initial, présente une cartographie des hameaux impactés par ces inondations. Cependant le règlement ne reporte pas au plan de zonage l'existence de ce risque.

Comme déjà abordé au point 2.5, certaines OAP (Pierre Baisse, Fontaines) sont concernées par des risques naturels dont l'importance n'est aujourd'hui pas précisée.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à actualiser le règlement graphique afin de garantir une protection vis à vis de l'ensemble des risques naturels identifiés sur la commune.

23 Notamment, la mise en place d'une noue pour rediriger des écoulements vers la zone humide doit s'accompagner d'une conception adaptée à la topographie des lieux.

24 PADD p.8